



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 avril 2009
Français
Original : anglais

Pour suite à donner

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Session annuelle de 2009

8-10 juin 2009

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

Harmonisation et simplification de la procédure d'approbation des prorogations de programmes de pays en cours

Résumé

Dans le présent document, il est recommandé que, pour proroger les programmes de pays en cours, le Conseil d'administration adopte des procédures d'approbation simplifiées, harmonisées avec celles du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), et suivant lesquelles le Directeur exécutif approuvera la première prorogation pour un an en informant le Conseil d'administration. Les demandes de prorogation pour deux ans ou pour une deuxième année continueront d'être soumises au Conseil d'administration pour approbation.

* E/ICEF/2009/8.



1. Selon les procédures actuelles (décisions 2002/04 et 2006/19 du Conseil d'administration), les demandes de prorogation des programmes de pays en cours sont présentées au Conseil d'administration de la même manière que les descriptifs de ses programmes, pour examen complémentaire et approbation. Or, cela ne concorde pas avec les procédures simplifiées du PNUD et du FNUAP.
2. La prorogation des programmes de pays en cours est généralement demandée en cas de crise ou d'aléas dont le fonctionnement ordinaire de l'État ou du cadre de programmation se ressent. Par ailleurs, la volonté de renforcer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la responsabilité et la crédibilité dans les activités de développement des Nations Unies au niveau des pays s'est traduite par un nombre accru de telles demandes pour a) harmoniser la durée des programmes de pays, de concert avec le système des Nations Unies et les autres partenaires qui contribuent au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) dans le pays, et b) mieux s'aligner sur les cycles et priorités du développement national.
3. L'introduction de procédures simplifiées, correspondant à celles qu'utilisent déjà le PNUD et le FNUAP, allégera considérablement la tâche des bureaux de pays de l'UNICEF et des partenaires nationaux, actuellement obligés de rédiger et de présenter un descriptif de programme de pays pour toute prorogation, processus qui exige une longue période de planification commune, de consultation et de recherche. Avec les modifications proposées, sauf changement important dans les buts et stratégies approuvés, un programme de pays en cours pourra donc être prorogé selon une procédure simplifiée.
4. Les modifications proposées à la procédure de prorogation des programmes de pays en cours répondent à l'appel des États Membres visant à simplifier la documentation exigée et à limiter la charge de travail du Conseil d'administration. Elles sont aussi conformes à la résolution 62/208, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007 et relative à l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, préconisant l'harmonisation et la simplification constantes des règles et procédures des fonds et programmes des Nations Unies.
5. Il est donc ici proposé de présenter au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un document succinct l'informant de toute prorogation pour un an des programmes de pays en cours approuvée par le Directeur exécutif, avec exposé des motifs, et convenue avec les autorités nationales. De plus, toujours suivant la pratique actuelle du PNUD et du FNUAP, toute proposition de prorogation d'un programme de pays en cours pour deux ans ou pour une deuxième année consécutive serait soumise à l'approbation du Conseil d'administration sous une forme abrégée.
6. Les nouveaux programmes de pays de courte durée pouvant avoir des incidences importantes sur les buts et stratégies de coopération de l'UNICEF continueraient d'être soumis à l'approbation du Conseil d'administration selon la procédure d'examen et d'approbation suivie pour les programmes de pays de durée normale.
7. Ces modifications simplifieraient beaucoup le processus de rédaction et d'approbation des prorogations des programmes de pays en cours n'exigeant pas d'importants changements, sans compromettre les principes essentiels ni les normes rigoureuses de la planification des programmes de coopération de l'UNICEF avec

ses partenaires nationaux. L'harmonisation avec les pratiques actuelles du PNUD et du FNUAP renforcerait la contribution de l'UNICEF aux processus d'une programmation de pays cohérente, en fonction de l'évolution des priorités du PNUAD et du pays.

8. **Projet de décision**

Le Conseil d'administration

Se félicite du souci constant qu'a l'UNICEF de renforcer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la responsabilité et la crédibilité du système de développement des Nations Unies,

Décide d'adopter la procédure modifiée suivante pour l'approbation des prorogations des programmes de pays en cours, convenues avec les autorités nationales, dans les cas où d'importants changements ne sont pas apportés aux buts et stratégies de coopération déjà approuvés :

1. Les prorogations pour un an des programmes de pays en cours pourront être approuvées par le Directeur exécutif, qui en informera le Conseil d'administration en exposant les motifs dans chaque cas;

2. Les prorogations pour deux ans des programmes de pays en cours seront soumises par le Directeur exécutif à l'approbation du Conseil d'administration sous forme d'un document succinct avec exposé des motifs. Cette procédure sera appliquée à toute proposition de deuxième prorogation consécutive d'un programme de pays pour une année.